

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 3
de la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE
TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0088](#), R7.2, p. 24;
 - (ii) [Tarifs et conditions](#), sections C et E de l'appendice J;
 - (iii) Pièce [B-0071](#), p. 25.

Préambule :

(i) « 7.2 La Régie constate du tableau R24.3C de la référence (i) que la ligne « CEE sur les écarts annuels (15 % jusqu'en 2015, puis 19 %) en M\$ » présente certains montants positifs (en 2017, 2020, 2021 et 2022). La Régie comprend que ces montants positifs diminuent les CEE sur l'écart pluriannuel en M\$. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et justifier cette opération, considérant que la référence (v) ne décrit la prise en compte des CEE que pour les ajouter à un solde négatif.

Réponse : Le Transporteur confirme la compréhension de la Régie et précise que l'application de CEE positifs sur les écarts annuels favorables est nécessaire pour ajuster les CEE applicables aux écarts pluriannuels de l'agrégation charges-ressources pour les années 2006 à 2022.

Le Transporteur indique que la raison pour laquelle la référence (v) ne décrit la prise en compte des CEE que pour les ajouter à un solde négatif, est que les CEE ne sont exigibles que lorsqu'une contribution est exigible, soit lorsque le solde de l'agrégation est négatif. » [nous soulignons]

- (ii) Les Tarifs et conditions prévoient une allocation maximale pour les ajouts au réseau, dont le calcul vise à assurer la neutralité tarifaire d'un ajout :

« Section C – Ajouts au réseau pour l'alimentation de la charge

[...]

3. *Agrégation des projets d'ajouts au réseau réalisés pour l'alimentation de la charge locale*

Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal établi conformément à la section E ci-dessous, tenant compte de l'agrégation de l'ensemble des investissements associés aux ajouts mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces ajouts visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans (agrégation charges-ressources annuelle).

[...]

Section E – Montant maximal pour les ajouts au réseau

[...]

1. Allocation maximale

L'allocation maximale (\$/kW) représente l'investissement maximal dont le coût annuel ne dépasse pas, sur la période considérée, le tarif pour livraison annuelle indiqué à l'annexe 9. Elle est obtenue en soustrayant, du coût annuel, les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les taxes applicables [...] » [nous soulignons]

(iii) Le Transporteur présente le tableau de l'agrégation charges-ressources.

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2006-2022
Total des MV additionnels prévus sur 20 ans - Charges (A)	865	106	309	460	420	229	230	954	553	481	286	448	300	508	560	144	358	6 679
Montant maximal d'allocation de HQT en MS - Charges (B)	484	60	195	286	253	130	131	295	92	288	171	286	240	322	368	96	240	3 937
Total des investissements de HQT en MS - Charges (C)	143	58	140	173	170	126	105	281	199	470	132	215	274	313	255	65	94	3 220
Total des investissements de HQT en MS - Ressources (Note 1) (D)	10	14	56	118	23	214	211	198	151	94	110	59	111	485	4	11	-	1 868
Écart annuel sans les CEE en MS (Note 2) (E) = (B) - (C + D)	331	(12)	(6)	(5)	61	(216)	(188)	(184)	(289)	(282)	(72)	11	(146)	(478)	108	20	146	(1 152)
Contributions déjà versées pour le volet Charges avant CEE en MS								(198)	(188)				(25)					(331)
Écart Pluriannuel sans les CEE en MS								(20)	(204)	(255)	(449)	(821)	(609)	(621)	(1 087)	(985)	(968,11)	(822)
CEE sur les écarts annuels (15% jusqu'en 2015, puis 10%) en MS		331	319	319	314	375	165	(2)	(28)	(23)	(14)	(14)	2	(21)	(90)	21	4	28
CEE sur l'écart Pluriannuel en MS								(3)	(31)	(53)	(87)	(81)	(79)	(100)	(180)	(170)	(168)	(138)
Écart Pluriannuel incluant les CEE en MS								(23)	(235)	(409)	(916)	(602)	(688)	(729)	(1 267)	(1 168)	(1 134)	(986)

Note 1 : Les investissements du Transporteur sont avant déduction des excédents prévus être versés par le Distributeur, sauf pour le 1^{er} appel d'offres (2013) et Rivière-Nouvelle (2017) pour lesquels des paiements ont été reçus du Distributeur.
 Note 2 : Coûts d'exploitation et d'entretien (CEE).

En suivi de la réponse fournie à la référence (i), la Régie se questionne sur le fait que le calcul effectué à la référence (iii), qui ajoute des montants positifs de coûts d'exploitation et d'entretien (CEE) pour les années 2017, 2020, 2021 et 2022, résulte en un montant maximal supérieur à ce qui est prévu aux Tarifs et conditions (référence (ii)).

Demandes :

1.1 Veuillez commenter la préoccupation de la Régie citée en préambule.

Réponse :

1 **Le Transporteur fournit ci-après des explications visant à démontrer que le**
 2 **calcul effectué à la référence (iii), en considérant des coûts d'exploitation et**
 3 **d'entretien (CEE) pour les années 2017, 2020, 2021 et 2022, est adéquat et ne**
 4 **résulte pas en un montant maximal supérieur à ce qui est prévu aux Tarifs**
 5 **et conditions¹.**

6 **Le Transporteur rappelle que ce calcul est exceptionnel et vise à appliquer**
 7 **l'agrégation charges-ressources annuelle en considérant les soldes à compter**

¹ Le montant maximal est établi selon l'allocation maximale et les MW visés comme indiqué à la pièce B-0071, HQT-7, Document 1 révisée, page 20, en tenant compte des valeurs en vigueur à chaque année depuis 2006, ainsi que des valeurs applicables aux projets de clients raccordés directement au réseau de transport. Pour les ressources, une allocation maximale n'est pas appliquée, selon les décisions D-2020-146 et D-2021-068 de la Régie, comme expliqué à la pièce B-0088, HQT-10, Document 1.2, demande de renseignements numéro 2 de la Régie, réponse à la question 7.4.

1 de l'année 2006 et en intégrant les projets de ressources ayant fait l'objet de
 2 décisions sous réserve de la Régie. Dans ce contexte, l'écart pluriannuel
 3 incluant les CEE (dernière ligne du tableau de la référence (iii)) présenté à
 4 chacune des années permet de refléter le montant de contribution que le
 5 Distributeur aurait eu à verser au Transporteur si l'application de l'agrégation
 6 charges-ressources annuelle avait eu lieu à l'année en question.

7 • Avec l'application de l'agrégation charges-ressources annuelle,
 8 un premier solde pluriannuel négatif apparaît en 2012.
 9 Ainsi, si l'agrégation charges-ressources annuelle avait eu lieu en 2012
 10 en considérant les soldes à compter de 2006, une première contribution
 11 du Distributeur aurait été applicable au 31 décembre 2012, pour un
 12 montant de 23 M\$ (20 M\$ plus 3 M\$ de CEE).

13 • De 2013 à 2016, le solde pluriannuel négatif (écart pluriannuel sans les
 14 CEE) augmente à chaque année, de même que les CEE sur ce solde.
 15 Si l'agrégation charges-ressources annuelle avait eu lieu en 2016 en
 16 considérant les soldes à compter de 2006, une contribution du
 17 Distributeur de 602 M\$ (521 M\$ plus 81 M\$ de CEE) aurait été applicable
 18 au 31 décembre 2016.

19 • En 2017, un solde annuel positif vient diminuer le solde pluriannuel
 20 négatif (écart pluriannuel sans les CEE). Il est alors normal que les CEE
 21 sur ce solde soient diminués dans la même proportion. Cette diminution
 22 des CEE est effectuée par l'ajout de CEE positifs. Ainsi, si l'agrégation
 23 charges-ressources annuelle avait eu lieu en 2017 en considérant les
 24 soldes à compter de 2006, une contribution du Distributeur de 588 M\$
 25 (509 M\$ plus 79 M\$ de CEE) aurait été applicable au 31 décembre 2017.

26 Afin de permettre à la Régie d'apprécier la pertinence et la justesse des calculs,
 27 le Transporteur présente, à titre illustratif, l'information de la manière suivante.

28 **Cumul 2006 à 2015 (taux de CEE à 15 %) :**

29 **Solde de l'agrégation avant contributions et sans CEE = -745,0 M\$²**

30 **Moins les contributions déjà versées sans CEE = - (-295,9 M\$)³**

31 **Solde résiduel sans CEE = -449,1 M\$**

32 **Plus les CEE de 15 % sur le solde résiduel = -67,4 M\$ (les CEE associés aux**
 33 **contributions ont déjà été versés)**

² Somme des écarts annuels sans les CEE (en M\$) : +331,1 - 12,1 - 0,1 - 4,7 + 60,7 - 209,8 - 185,3 - 184,0 - 258,6 - 282,1 = -745,0.

³ Somme des contributions déjà versées pour le volet Charges avant CEE (en M\$) : -107,6 - 188,3.

1 **Solde résiduel 2006 à 2015 (avec CEE) = -516,5 M\$**

2 **Cumul 2016 à 2022 (taux de CEE à 19 %) :**

3 **Solde de l'agrégation avant contributions et sans CEE = -407,3 M\$⁴**

4 **Moins les contributions déjà versées avant CEE = - (-34,6 M\$)⁵**

5 **Solde résiduel sans CEE = -372,7 M\$**

6 **Plus les CEE 19 % sur solde résiduel = -70,8 M\$ (les CEE associés aux**
7 **contributions ont déjà été versés)**

8 **Solde résiduel 2016 à 2022 (avec CEE) = -443,5 M\$**

9 **SOLDE RÉSIDUEL TOTAL de la contribution à la fin de 2022 =**

10 **-516,5 M\$ (avec CEE) - 443,5 M\$ (avec CEE) = -960,0 M\$ (avec CEE)**

11 **Ce montant total est présenté à la pièce B-0071, HQT-7, Document 1 révisée,**
12 **page 19, tableau 12, en ce qui a trait à l'évaluation de la contribution requise du**
13 **Distributeur pour l'année 2022.**

1.2 Veuillez préciser si votre réponse citée à la référence (i) n'est applicable que dans le contexte du calcul pluriannuel couvrant la période 2006 à 2022, au cours de laquelle le taux relatif aux CEE a varié de 15 % à 19 %. Le cas échéant, veuillez expliquer la nécessité d'ajouter des CEE positifs à un écart annuel favorable dans ce contexte particulier.

Réponse :

14 **Le Transporteur précise que sa réponse citée à la référence (i) n'est applicable**
15 **que dans le contexte du calcul pluriannuel couvrant la période 2006 à 2022.**

16 **Voir la réponse à la question 1.1.**

⁴ Somme des écarts annuels sans les CEE (en M\$) : -71,6 + 11,3 - 145,8 - 476,0 + 108,2 + 20,2 + 146,3
= -407,3.

⁵ Somme des contributions déjà versées pour le volet Charges avant CEE (en M\$) : -34,6.

1.3 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur n'ajoute aucun CEE positif lié aux écarts annuels positifs de 2006 et 2010 et qu'il le fait pour les écarts de 2017, 2020, 2021 et 2022.

Réponse :

1 **Puisque l'agrégation charges-ressources annuelle a débuté en 2006 et que le**
 2 **solde de l'année (écart annuel sans les CEE) était positif, le Transporteur n'a pas**
 3 **eu à ajouter de CEE en 2006.**

4 **Comme le solde pluriannuel (écart pluriannuel sans les CEE) est demeuré positif**
 5 **jusqu'en 2010, le Transporteur n'a pas eu à appliquer de CEE positifs en 2010**
 6 **pour diminuer d'éventuels CEE négatifs qui auraient pu s'être cumulés lors**
 7 **d'années précédentes.**

8 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.4 Veuillez commenter la possibilité de n'ajouter aucun montant de CEE pour les années 2017, 2020, 2021 et 2022.

Réponse :

9 **La réponse à la question 1.1 démontre que les CEE sont appliqués**
 10 **adéquatement.**

11 **Hypothétiquement, si un scénario est fait sans ajouter de CEE pour les années**
 12 **2017, 2020, 2021 et 2022, un montant trop élevé de CEE serait demandé au**
 13 **Distributeur en regard du solde pluriannuel sans CEE, comme le démontre le**
 14 **tableau suivant.**

Tableau R1.4
Scénario hypothétique sans coût d'exploitation et d'entretien
pour les années 2017, 2020, 2021 et 2022

\$		2016	2017	2018	2019	2020	Prévision		Total
							2021	2022	2006-2022
Total des MW additionnels prévus sur 20 ans - Charges	(A)	286	448	390	508	560	144	358	6 579
Montant maximal d'allocation de HQT en M\$ - Charges	(B)	171	286	240	322	368	96	240	3 937
Total des investissements de HQT en M\$ - Charges	(C)	132	215	274	313	255	65	94	3 220
Total des investissements de HQT en M\$ - Ressources (Note 1)	(D)	110	59	111	485	4	11	-	1 869
Écart annuel sans les CEE en M\$ (Note 2)	(E) = (B) - (C + D)	(72)	11	(146)	(476)	108	20	146	(1 152)
Contributions déjà versées pour le volet Charges avant CEE en M\$				(35)					(331)
Écart Pluriannuel sans les CEE en M\$	Somme des (E)	(521)	(509)	(621)	(1 097)	(988)	(968)	(822)	
CEE sur les écarts annuels (15% jusqu'en 2015, puis 19%) en M\$		(14)		(21)	(90)				
CEE sur l'écart Pluriannuel en M\$		(81)	(81)	(102)	(193)	(193)	(193)	(193)	
Écart Pluriannuel incluant les CEE en M\$		(602)	(590)	(723)	(1 289)	(1 181)	(1 161)	(1 014)	

Note 1 : Les investissements du Transporteur sont avant déduction des excédents prévus être versés par le Distributeur, sauf pour le 1er appel d'offres (2013) et Rivière Nouvelle (2017) pour lesquels des paiements ont été reçus du Distributeur.

Note 2 : Coûts d'exploitation et d'entretien (CEE)

1 Ce scénario démontre une augmentation totale 54 M\$⁶ de la contribution exigible
2 du Distributeur au 31 décembre 2022. On constate qu'il en résulte un
3 pourcentage de 23,5 % de CEE au lieu d'un maximum de 19 % applicable sur la
4 somme de 822 M\$ à recevoir selon la preuve présentée par le Transporteur.

5 Le Transporteur réitère que dans un tel scénario, un montant de CEE trop élevé
6 serait demandé au Distributeur, ce qui ne serait pas conforme aux *Tarifs et*
7 *conditions*.

1.5 Veuillez préciser si le Transporteur ajoutera des CEE positifs à un futur écart favorable
qui pourrait être dégagé pour une année donnée. Si oui, veuillez expliquer et justifier la
position du Transporteur, considérant la préoccupation de la Régie citée en préambule.

Réponse :

8 Après que le versement de la contribution du Distribution requise pour l'année
9 2022 sera effectué, incluant les projets dont les décisions de la Régie ont été
10 rendues sous réserve, le Transporteur n'ajoutera pas de CEE positifs à un futur
11 écart favorable qui pourrait être dégagé pour une année donnée. Celui-ci sera
12 traité selon les *Tarifs et conditions*⁷ :

13 « Les soldes positifs dégagés dans le cadre de l'agrégation charges-ressources
14 annuelle sont cumulés d'une année à l'autre, ce qui permet, le cas échéant,
15 de couvrir un solde négatif lors d'une année subséquente. » (Nous soulignons.)

16 Voir les réponses aux questions 1.1 et 1.2.

⁶ Écart entre 1 014 M\$ et 960 M\$.

⁷ *Tarifs et conditions*, appendice J, section C, article 3.